



STATUTS DU REVEIL SAUVAGNONNAIS

PRESENTATION

	N° Pages
CHAPITRE I : Objet et composition de l'Association	2
CHAPITRE II : Affiliations	3
CHAPITRE III : Administration et fonctionnement démocratique de l'association	4
CHAPITRE IV : Dispositions relatives à la transparence de gestion	6
CHAPITRE V : Respect des obligations déclaratives	7
CHAPITRE VI : Assemblée générale extraordinaire :	7
- modification des statuts	
- dissolution	

Statuts modifiés conformément :

A la loi 2001-624 du 17 juillet 2001

Aux décrets des 9 et 22 avril 2002

A la circulaire du 18 janvier 2010

Relatifs à l'agrément des associations, ayant pour objet : la pratique des sports et de l'éducation physique, et des activités à caractère culturel.

CHAPITRE I : Objet et composition de l'organisation

Article premier

L'association dite « Réveil sauvagnonnais » fondée en 1965 a pour objet :

La pratique des sports et de l'éducation physique, et des activités à caractère récréatifs et culturels.

Les statuts ont été mis à jour au journal officiel N° 110 Page 4507 du 10 Mai 1991.

Elle a son siège social à la Mairie de Sauvagnon.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative aux contrats d'association et son décret d'application du 16 août 1901.

Article deux

Les moyens d'action de l'association peuvent être :

- la tenue d'assemblées périodiques
- la publication d'un bulletin ou d'une brochure
- des réunions d'information (forum sur les activités)
- des conférences et cours sur les questions sportives et culturelles, et en général, tous exercices et toutes activités propres à la formation physique et morale de la jeunesse et des adhérents en général.

Article trois

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, et est ouverte à tous, sans discrimination, quels que soient l'appartenance nationale, ethnique, politique, syndicale, l'orientation sexuelle ou le handicap (avec accord médical).

La liberté de conscience est garantie aux membres de l'association (nouveaux et anciens), y compris pour l'exercice d'un mandat d'administrateur, en référence aux principes républicains et laïques.

Article quatre

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts et avoir payé l'adhésion annuelle. De plus, une (ou plusieurs) cotisations annuelles, d'un montant variable selon les sections, permet de couvrir les frais des activités pratiquées.

Les montants des adhésions et cotisations sont fixés par le Comité Directeur.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu, des services avérés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu et accepté le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer l'adhésion. Ils en sont membres de droit.

Article cinq

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission.
- 2) Par la radiation prononcée pour non paiement de l'adhésion, après expiration du délai de recouvrement (15 jours).
- 3) Par exclusion pour motif grave prononcé par le Comité Directeur : les membres intéressés sont informés du motif et invités préalablement à fournir des explications devant celui-ci, accompagnés de la personne de leur choix, dans un délai d'au moins 8 jours. Un recours devant l'Assemblée Générale peut être exercé par le membre exclu, le recours n'étant pas suspensif de la décision du Comité Directeur.

CHAPITRE II : Affiliations

Article six

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales agréées par le Ministère des Sports et de la Santé dont elle relève, ou par leurs Comités régionaux, ou par le Conseil National des Sports.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer aux règlements établis par les fédérations.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

CHAPITRE III : Administration et fonctionnement démocratique de l'association

Article sept

L'association est gérée par :

- 1) Une Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.).

- 2) Un Comité Directeur (CD) de 21 membres maximum (9 au minimum) élus par l'A.G.O. à bulletins secrets.
- 3) Un Bureau élu au sein du Comité Directeur.

Article huit

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation se fait :

- par courrier postal ou électronique
- par des distributions individuelles (dans les sections, par exemple)
- par avis dans le bulletin municipal et/ou les journaux.

Est électeur tout membre adhérent à l'association à jour du règlement de l'adhésion. Les jeunes finissant leurs 16 ans entre le premier janvier et le jour de l'A.G.O. votent. Pour les moins de 16 ans, le vote sera effectué par l'un des parents ou le représentant légal. Le vote par procuration est autorisé, mais chaque participant à l'assemblée ne pourra détenir que deux mandats au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Les votes se font à bulletin secret.

- 2) L'ordre du jour de l'A.G.O. est réglé par le Comité Directeur.

Le Bureau de l'A.G.O. est le même que celui du Comité Directeur.

L'A.G.O. :

- vote sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.
- vote sur les comptes de l'exercice dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- vote le budget de l'exercice suivant.
- délibère sur toute autre question mise à l'ordre du jour, y compris le renouvellement des membres du CD.

- 3) Les documents sur lesquels l'A.G.O. sera amenée à se prononcer seront mis à la disposition de ses membres, 10 jours au minimum avant la date de l'A.G.O., dans le local du Réveil Sauvagnonnais (à des heures compatibles avec les activités de chacun).

L'A.G.O. nomme les représentants de l'association auprès des fédérations dans le but de représenter l'association.

Article neuf

Le Comité Directeur (CD) ou Comité de Direction de l'association est composé de 21 membres (maximum) élus pour 3 (trois) ans, au scrutin secret, et renouvelables par tiers tous les ans, par l'A.G.O. Certains membres peuvent représenter une ou plusieurs sections d'activité. Les membres d'honneur peuvent participer à l'élection, sans toutefois représenter une part prépondérante des membres du CD.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection. L'accès des mineurs aux instances dirigeantes (Comité Directeur, Bureau) est autorisé mais limité à 50% des membres et l'accès au bureau est permis, sauf pour les postes de Président et de Trésorier.

La composition du CD doit refléter celle de l'Assemblée Générale dans sa répartition hommes/femmes. Les jeunes, y compris les mineurs, bénéficient d'un égal accès aux instances dirigeantes.

- 1) Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre (convocation par internet ou courrier), et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par le quart au moins de ses membres : la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations prises à la majorité des présents.

- 2) Le « Comité Directeur élit chaque année un Bureau comprenant :

Un Président (e), un (e) Secrétaire, un (e) Trésorier (ière).

Peuvent s'y ajouter : deux Vice-présidents (es), un (e) Secrétaire-Adjoint (e), un (e) Trésorier (ière)-Adjoint (e).

Tout membre du CD peut être mandaté pour une mission spécifique.

Les membres d'honneur ne peuvent faire partie du Bureau. Ils peuvent toutefois être désignés par le CD pour assister aux séances à titre de conseil.

En cas de vacance, le CD pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer ceux des membres remplacés.

- 3) Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

- 4)

Ils sont transcrits, sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet, ou sur des feuilles imprimées numérotées classées dans un registre « Ad hoc ».

CHAPITRE IV : Dispositions relatives à la transparence de gestion

Article dix : Situation financière

- 1) Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- 2) La situation financière, le Résultat annuel global, avec commentaires, sont présentés à l'Assemblée Générale Annuelle (laquelle se tient dans un délai inférieur à six mois après la clôture des comptes).
- 3) Le Budget adopté par le CD avant le début de l'exercice, est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article onze : Gestion de l'association

- 1) Tout contrat (ou convention) passé par l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint, ou un proche, d'autre part, est soumis, pour autorisation au Comité Directeur, et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.
- 2) Sur proposition du CD, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du CD dans l'exercice de leur activité.
- 3) Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, à titre de conseil aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, et du Bureau.
- 4) Les dépenses sont ordonnées par le (a) Président (e).
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur, spécialement habilité à cet effet par le CD.
- 5) Les règlements intérieurs sont proposés par le CD et adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE V : Respect des obligations déclaratives :

Article douze

La mise à jour, des données concernant la composition des instances dirigeantes et les modifications de statuts, doivent être transmises à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative (loi 1/7/1901).

Les comptes- rendus d'activité devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative.

Article treize

Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents, et devront être transmis après adoption par l'A.G.O. aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

CHAPITRE VI : Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) modification des statuts et dissolution.

Article quatorze : Modification des statuts

- 1) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en A.G.E., convoquée par le Comité Directeur, ou par le dixième des membres dont se compose l'A.G.O. (dans ce cas elle est adressée au CD un mois avant la séance au minimum afin que les moyens de convocation soient mis à disposition).
- 2) L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres visés au 1^{er} alinéa de l'article trois du Chapitre I.
- 3) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit alors le nombre de membres présents.
- 4) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- 5) Le projet est mis à la disposition des membres du Réveil, 10 jours avant l'assemblée, au local du Réveil.

Article quinze : Dissolution de l'association

- 1) L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association (Chapitre I, article 3, alinéa 1).
- 2) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.
- 3) Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- 4) Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- 5) En cas de dissolution, quel qu'en soit le mode, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- 6) Elle attribue l'Actif Net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations qu'elle désigne.
- 7) En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.
- 8) Le projet est mis à la disposition des membres de l'association, dix jours avant la première assemblée au local du Réveil.

Les présents statuts ont été adoptés par l'A.G.E. tenue à Sauvagnon le 05 novembre 2010.

Le Président
LABORDE Jean-Michel

Le Trésorier
BOUSQUET Jean-Claude